

## COMPTE RENDU REUNION CONSEIL MUNICIPAL DU 10 SEPTEMBRE 2018

---

L'an deux mil dix-huit le trente du mois d'août Nous, Paul TRESMONTAN, avons adressé à chaque conseiller municipal la convocation suivante : « En votre qualité de conseiller municipal, vous êtes prié d'assister à la réunion qui aura lieu le lundi trois septembre deux mil dix-huit à vingt heures trente.

L'an deux mil dix-huit, le dix du mois de septembre, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil à la mairie, sous la présidence de monsieur Paul TRESMONTAN, Maire.

Présents : MM. Jacques GUÉGNARD, PASCAL AULAS, Didier PETIT, Daniel ONILLON, Laure BERTRAND, Cécile DESLANDES, Edwige VERGER, Hélène GODINEAU, Agnès GESLIN,

Excusés : Magali POUPLARD, Mickaël ROBIN,

Magali POUPLARD avait donné pouvoir à Didier PETIT

Secrétaire : PASCAL AULAS

### **ORDRE DU JOUR** :

- 1- Convention de mise en place du service commun,
- 2- F.P.I.C : répartition du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales
- 3- Calendrier restitution étude IRCOM,
- 4- Point d'avancement Schéma Directeur et eau pluviale,
- 5- Etat d'avancement étude voirie,
- 6- Rue St Vincent : suite pétition, date de rencontre
- 7- Question diverses.

<b>CCLLA : MODIFICATION STATUTAIRE. MODIFICATION DES COMPETENCES ESPACES VERTS ET VOIRIE</b>
--

Monsieur Le Maire expose :

### **Présentation synthétique**

Depuis sa création, la communauté de communes Loire Layon Aubance a engagé un travail à l'harmonisation de ses compétences puisque ces dernières sont encore aujourd'hui le résultat de l'agrégat des compétences des 3 communautés de communes ayant fusionné. En parallèle, elle a travaillé à la mutualisation des services techniques dans le cadre de services communs et le conseil aura l'occasion de délibérer ultérieurement durant cette séance sur les conventions de création des dits services.

La création de ces services communs se traduit par la modification des statuts de la communauté de communes pour :

- harmoniser le périmètre de la compétence voirie. Celle-ci sera complétée dans le cadre d'une délibération précisant l'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire permet de préciser ce qui, au sein d'une compétence donnée, relève de la communauté, le reste demeurant de compétence communale. Il appartient au conseil communautaire de définir l'intérêt communautaire par une délibération prise à la majorité qualifiée des deux tiers. Un délai de deux ans lui est laissé à compter de la fusion, soit le 31 décembre 2018 pour la CC LLA ; à défaut, la communauté exerce l'ensemble de la compétence.

- supprimer la compétence espaces verts telle qu'exercée sur le territoire des communes de Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Les Garennes sur Loire, Saint-Jean-de-la-Croix et Saint-Melaine-sur-Aubance.

L'article L. 5211-17 du CGCT précise les étapes à respecter pour que les communes membres d'une communauté puissent modifier ses statuts ou prendre une nouvelle compétence. Ainsi :

- La délibération du conseil communautaire sera notifiée aux communes qui devront à leur tour délibérer. Le législateur ayant exigé des «délibérations concordantes» (art. L. 5211-17 du CGCT), les délibérations des communes et de la communauté doivent être prises dans les mêmes termes. Le conseil communautaire acceptera le transfert si la majorité simple de ses membres émet un vote positif.
- Le transfert sera acté uniquement s'il recueille l'avis favorable du conseil communautaire et de deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou l'inverse, ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (renvoi de l'article L. 5211-17 à l'article L. 5211-5 du CGCT). Comme pour le conseil communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal. Chaque conseil disposera d'un délai maximal de 3 mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de la communauté.
- le préfet prendra un arrêté actant la modification statutaire.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les statuts

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BSFL/2016/176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Layon, Coteaux du layon, Loire-Aubance ;

**IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE :**

- VALIDER la modification statutaire suivante au 31 décembre 2018 :
  - ✓ Au titre des compétences optionnelles :
    - En lieu et place de :
      - **En matière de voirie :**
      - 15.** La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Cette compétence est exercée, jusqu'au 31 décembre 2017, de façon différenciée selon les périmètres des anciennes Communautés de communes Loire-Layon, Coteaux du Layon et Loire-Aubance ; »
    - La mention
      - **En matière de voirie :**
      - 15.** La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; »
  - ✓ Au titre de ses compétences facultatives, la suppression de la mention :
    - **En matière d'espaces verts :**
    - 25.** L'aménagement, l'entretien et la création des espaces verts ou naturels pour les communes de : Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Les Garennes sur Loire, Saint-Jean-de-la-Croix et Saint-Melaine-sur-Aubance, en dehors des espaces du Parc des Garennes ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, décide en conséquence la modification des statuts de la Communauté Loire Layon Aubance au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**CCLA : MUTUALISATION DES SERVICES TECHNIQUES. CREATION D'UN SERVICE COMMUN « SERVICES TECHNIQUES – SECTEUR 3 » ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LES COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-LAYON, DENEE, MOZE-SUR-LOUET, ROCHEFORT-SUR-LOIRE, SAINT JEAN-DE-LA-CROIX ET VAL-DU-LAYON - TRANSFERT D'AGENTS VOIRIE**

Monsieur Maire expose :

**Présentation synthétique**

La communauté de communes Loire Layon Aubance et ses communes membres ont souhaité mutualiser les services techniques.

Cette orientation, déterminante et inscrite dans le projet politique de la communauté dès sa fondation, prolonge les coopérations d'ores et déjà mises en œuvre entre les communes et leurs communautés de communes d'origine.

Les objectifs poursuivis à travers la mutualisation visent à :

- Améliorer la qualité des interventions techniques dans toutes les communes en harmonisant l'exercice des compétences non communautaires postérieurement à la création de la CC LLA le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et les prestations ;
- Développer le service rendu aux habitants en respectant la proximité ;
- Reconnaître, partager et développer les savoirs des agents et améliorer leurs conditions de travail (matériels, équipements, renfort et remplacement, équipes ...) ;
- Optimiser les moyens (équipes/matériels et sites techniques) ;
- Moderniser les modes de fonctionnement à un coût maîtrisé ;
- Réaliser des économies d'échelles (marchés, équipements, matériels,...).

Le législateur a construit progressivement les outils de mutualisation. Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un établissement public à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions des structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

C'est dans ce cadre légal du service commun que s'inscrit le projet de mutualisation des services techniques entre la communauté de communes et 18 de ses communes membres.

Sont concernés les domaines et activités relevant des services techniques suivants :

- Espaces verts
- Bâtiments
- Activités techniques de proximité
- Sports, hors équipements et actions transférés à la CC LLA dans le cadre de sa compétence sport
- Entretien des matériels du service commun - Garage

Tous les personnels des communes et de la communauté de communes relevant des domaines et activités sus-visés seraient ainsi mutualisés.

De plus, afin de permettre :

- Une adéquation entre l'organisation des équipes réparties sur le terrain en cinq secteurs (organisation sectorisée facilitant le suivi des activités), l'appropriation de la connaissance des patrimoines par les agents et le management de proximité ;
- Une adaptation des pratiques selon la décision des élus de chacun des secteurs ;
- Un pilotage politique du service au plus proche du terrain ;
- Une organisation des plannings à l'échelle de secteurs de périmètres plus restreints.

Il a été convenu de créer cinq services communs, recouvrant chacun un secteur géographique défini ainsi qu'il suit :

<b>service commun</b>	<b>Territoires concernés</b>
<b>Secteur 1</b>	Communes de Champtocé-sur-Loire, la Possonnière, Saint Georges-sur-Loire, Saint Germain-des-Prés
<b>Secteur 2</b>	Communes de Chalonnes-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon
<b>Secteur 3</b>	Communes de Beaulieu-sur-Layon, Dénéé, Mozé-sur-Louet, Rochefort-sur-Loire, Saint Jean-de-la-Croix, Val-du-Layon
<b>Secteur 4</b>	Communes de Bellevigne-en-Layon et Terranjou
<b>secteur 5</b>	Communes de Blaison-Saint-Sulpice-sur-Loire, Brissac-Loire-Aubance, Les Garennes-sur-Loire, Saint Melaine-sur-Aubance

Une convention par secteur sera signée avec chacun des maires des communes de la communauté de communes concernées après y avoir été autorisé par son conseil municipal.

Chaque convention acte :

- Le principe de la mutualisation des services techniques sur l'intégralité des territoires des dix-huit communes à l'origine de la création des services communs et l'ensemble des personnels concernés – Dispositions communes à l'ensemble des conventions de création des services communs ;
- La création d'un service commun propre à chaque secteur ;
- Des dispositions spécifiques propres à chaque service commun.

Elle précise la situation des agents du service commun, le dispositif de suivi et d'évaluation des services communs, son mode de gestion et les dispositions financières.

A ce titre, il est convenu que les dépenses des services communs sont constituées de la façon suivante :

- **les dépenses de personnels du service commun toutes charges comprises** (rémunération brute des agents, charges connexes à chaque rémunération principale, primes et indemnités des personnels, ...), les charges employeur, les assurances, les prestations sociales.
- **Les dotations au renouvellement du matériel du service commun.** Les matériels communaux du service commun sont acquis par la CC LLA à leur valeur nette comptable. Ces matériels, devenus communautaires, sont ensuite mis à la disposition des communes membres du service commun, mise à disposition qui fait l'objet d'une facturation sous la forme d'une dotation constituant une provision pour leur renouvellement.
- **Les frais relatifs aux sites techniques.**
- **Les charges de fonctionnement directes.** Il s'agit des charges directement imputables au service commun pour assurer son fonctionnement. Ces charges intègrent les assurances des matériels et équipements du service commun, les charges relatives à l'entretien et à l'acquisition des équipements de protection individuels, le carburant, l'acquisition des petits équipements et matériels et leurs coûts d'entretien et de maintenance, les frais de télécommunication, les charges de formation, documentation, adhésion, frais de mission/déplacement, frais de recrutement. Ces charges sont calculées annuellement au réel.
- **Les charges de fonctionnement des sites techniques.** Ces charges intègrent les assurances des sites techniques, les petites fournitures pour leur entretien courant en régie, les prestations d'entretien des sites et mobiliers, les charges de maintenance récurrentes des sites, les fluides et frais de nettoyage.
- **Les frais de structure,** à hauteur de 2% du coût annuel du service pour les charges relatives aux marchés, au suivi administratif et financier du service commun, aux charges de gestion. Selon l'évolution des charges de structure de la CC LLA pour la gestion des services communs, cette disposition pourra faire l'objet d'un ajustement aux charges réelles constatées.

L'activité du service commun sera exprimée en nombre d'unité de fonctionnement. L'unité de fonctionnement retenue est l'heure d'agent opérationnel (hors responsable de secteur, assistants administratif et/ou technique et personnels de la direction des services techniques communautaires).

Les unités de fonctionnement attribuées à chaque commune adhérente correspondent au nombre d'heures transférées au service commun par la commune à la date de création du service commun ( 1ETP = 1 607 heures/an). Le coût du service commun facturé à chaque commune adhérente sera défini par application de sa part d'unité de fonctionnement au coût annuel total du service.

La création des services communs fait l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale, prise après avis des comités techniques compétents.

Chaque commune doit donc se prononcer sur ce projet de mutualisation et adopter la convention du service commun qui la concerne, étant précisé que de ce fait elle aura adopté les principes communs aux 5 conventions et le principe du transfert de tous les agents des services techniques communaux.

Ceci étant exposé, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur chaque service commun.

Au surplus, et concomitamment, il est précisé qu'en vue de permettre la mise en œuvre des services communs, les services techniques communaux ont été, pour une partie des communes, réorganisés, de telle façon que les agents assurent l'intégralité de leur service dans les champs des services communs ou en voirie, compétence communautaire.

Ainsi, la création des services communs et la nouvelle organisation qui en découle s'accompagne en parallèle du transfert des agents voirie communaux au service voirie communautaire déjà existant.

Les agents concernés intégreront donc le service voirie communautaire qui comprenait déjà les agents voirie de la communauté de communes Loire Aubance. Ces agents seront ensuite répartis selon les cinq secteurs arrêtés pour les services communs.

Cette organisation globale de la compétence voirie et des services communs est celle présentée aux comités techniques compétents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-4-1 et L5211-4-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu les avis des comités techniques compétents en date des 25 et 29 juin, 12 et 19 juillet 2018 ;

Vu le projet de convention de création de service « Services techniques – secteur 3 » entre la communauté de communes Loire Layon Aubance et les communes de Beaulieu-sur-Layon, Denée, Mozé-sur-Louet, Rochefort-sur-Loire, Saint Jean-de-la-Croix et Val-du-Layon et les fiches d'impacts annexées à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé qui lui en a été fait et pris connaissance de l'ensemble des pièces adressées aux comités techniques ;

CONSIDERANT les échanges intervenus en collège des maires de la communauté de communes Loire Layon Aubance ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :**

- CREE le service commun « Services techniques – secteur 3 » entre la communauté de communes Loire Layon Aubance et les communes de Beaulieu-sur-Layon, Denée, Mozé-sur-Louet, Rochefort-sur-Loire, Saint Jean-de-la-Croix et Val-du-Layon à compter du 1/10/2018 ;
- APPROUVE les termes de la convention de création et ses annexes jointes à la présente délibération comprenant :
  - La liste des agents mutualisés,
  - L'organisation du service commun « Services techniques – secteur 3 »,
  - Les fiches d'impact sur la situation des agents,
  - La liste des matériels affectés au service commun,
  - Les sites techniques communaux nécessaires au service commun ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention constitutive et tous documents afférents à ce dossier.
- APPROUVE le transfert des agents communaux assurant l'intégralité de leur service dans le cadre de la compétence voirie communautaire au « service voirie communautaire » existant selon la liste et les fiches d'impact jointes à la présente délibération .
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document afférent à ce transfert.

Après avoir entendu l'exposé, le conseil municipal prend acte de la création du service commun « services technique »

## CONVENTION MISE EN PLACE DU SERVICE COMMUN

Monsieur le maire donne lecture aux membres du conseil municipal de la convention de mise en place du service commun « services techniques – secteur 3 » dans le cadre de l'article L 5211-4-2 du CGCT.  
Après avoir entendu l'exposé, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, autorise monsieur le maire à signer ladite convention.

## F.P.I.C : REPARTITION DU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES

Monsieur le Maire expose :

### Présentation synthétique

La communauté de communes Loire Layon Aubance a eu notification du montant de l'allocation au titre du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC). L'ensemble intercommunal (CC LLA+ communes membres) est bénéficiaire d'un montant total de 1 489 912 €.

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Locales, article L 2336-5-II, compte tenu du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) et de l'application du régime de droit commun, ce montant est réparti pour 498 693 € au bénéfice de la CC LLA et pour 991 219 € entre les communes membres.

Les membres du groupe finances réunis le 20 juin 2018, constate que la répartition est conforme aux engagements délibérés en 2017, à savoir :

- La détermination de la part communautaire en fonction du CIF (0,334713), soit 498 693 € en recul de 206 785 € en rapport avec l'année 2017,
- La part commune, soit 991 219 €, en progression de 192 586 € par rapport à 2017.

La répartition entre les communes membres est répartie selon la clé définie en 2017.

Il résulte de ce dispositif le reversement au bénéfice des communes pour les montants indiqués ci-après :

<b>Répartition communale</b>				
	<b>montant 2017</b>	<b>%</b>	<b>montant 2018</b>	<b>écart</b>
AUBIGNE/LAYON	6 124,00 €	0,77%	7 601 €	1 477 €
BEAULIEU/LAYON	13 685,00 €	1,71%	16 985 €	3 300 €
BLAISON-ST SULPICE/LOIRE	13 835,00 €	1,73%	17 171 €	3 336 €
BRISSAC LOIRE AUBANCE	120 020,00 €	15,03%	148 962 €	28 942 €
CHALONNES-SUR-LOIRE	105 247,00 €	13,18%	130 627 €	25 380 €
CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	28 114,00 €	3,52%	34 894 €	6 780 €
CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	23 188,00 €	2,90%	28 780 €	5 592 €
TERRANJOU	56 625,00 €	7,09%	70 280 €	13 655 €
DENEE	29 796,00 €	3,73%	36 981 €	7 185 €
LES GARENNES-SUR-LOIRE	46 126,00 €	5,78%	57 249 €	11 123 €
MOZE-SUR-LOUET	20 866,00 €	2,61%	25 898 €	5 032 €
LA POSSONNIERE	50 196,00 €	6,29%	62 300 €	12 104 €
ROCHEFORT-SUR-LOIRE	47 817,00 €	5,99%	59 348 €	11 531 €
SAINT GEORGES-SUR-LOIRE	62 170,00 €	7,78%	77 162 €	14 992 €
SAINT GERMAIN-DES-PRES	30 795,00 €	3,86%	38 221 €	7 426 €
SAINT JEAN-DE-LA-CROIX	2 772,00 €	0,35%	3 440 €	668 €
VAL-DU-LAYON	41 807,00 €	5,23%	51 889 €	10 082 €
SAINT MELAINE-SUR-AUBANCE	20 058,00 €	2,51%	24 895 €	4 837 €
BELLEVIGNE-EN-LAYON	79 392,00 €	9,94%	98 537 €	19 145 €
<b>TOTAL</b>	<b>798 633,00 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>991 219 €</b>	<b>192 586 €</b>

Chaque conseil municipal doit délibérer à la majorité des 2/3 et obtenir l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de la CC LLA, soit avant le 12 septembre 2018. A défaut de délibération prise dans ce délai, le conseil municipal est réputé avoir approuvé la décision de la CC LLA.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2336-5-II-2° ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-170 en date du 14 décembre 2016 portant rattachement de la commune nouvelle de Brissac Loire Aubance à la communauté de communes Loire Aubance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-116 en date du 6 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Brissac Loire Aubance à compter du 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Finances du 20 juin 2018

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE :**

- ADOPTE la répartition du reversement du FPIC au titre de 2018 selon le mode « dérogatoire libre », à raison de 498 693 € pour la communauté de communes Loire Layon Aubance et de procéder à la répartition des 991 219 € entre les communes membres selon le principe retenu et pour les montants suivants pour chacune des communes tel qu'indiqué ci-après :

<b>Communes</b>	<b>Attribution 2018</b>
AUBIGNE/LAYON	7 600,77 €
BEAULIEU/LAYON	16 985,06 €
BLAISON-ST SULPICE/LOIRE	17 171,23 €
BRISSAC LOIRE AUBANCE	148 962,17 €
CHALONNES-SUR-LOIRE	130 626,74 €
CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	34 893,54 €
CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	28 779,66 €
TERRANJOU	70 279,81 €
DENEE	36 981,14 €
LES GARENNES-SUR-LOIRE	57 249,03 €
MOZE-SUR-LOUET	25 897,72 €
LA POSSONNIERE	62 300,49 €
ROCHEFORT-SUR-LOIRE	59 347,81 €
SAINT GEORGES-SUR-LOIRE	77 161,96 €
SAINT GERMAIN-DES-PRES	38 221,05 €
SAINT JEAN-DE-LA-CROIX	3 440,45 €
VAL-DU-LAYON	51 888,53 €
SAINT MELAINE-SUR-AUBANCE	24 894,88 €
BELLEVIGNE-EN-LAYON	98 536,95 €
<b>TOTAL</b>	<b>991 219,00 €</b>

#### **IRCOM**

Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal que la restitution de l'audit dirigé par monsieur Masclef soit présenté aux membres du conseil municipal et à tout le personnel communal le mardi 9 octobre 2018 à 20h30 à la mairie, salle du conseil. Un courrier sera envoyé à l'ensemble des membres du personnel à cet effet pour les convier à cette rencontre.

## **POINT D'AVANCEMENT SCHEMA DIRECTEUR ET EAU PLUVIALE**

L'étude de déclaration d'antériorité des rejets d'eaux pluviales est disponible depuis le 02 août 2018. le dossier confirme la vétusté du réseau d'eau pluviale. Une campagne de mesure des rejets viticoles se déroulera du 24 septembre 2018 au 19 octobre 2018n (nappe basse).  
Une réunion avec la Safège se déroulera le 4 octobre à 10h00 à la mairie.

## **ETUDE VOIRIE : AVANCEMENT**

En attente de la réponse du Département.

## **RUE ST VINCENT : RENCONTRE SUITE A LA PETITION**

Une date de rencontre est proposée le 10 octobre 2018 à 20h30 à la mairie. Monsieur le Mairese charge du courrier d'invitation pour les pétitionnaires (nombre limité à 10 personnes).

## **PREAU ECOLE**

Monsieur Aulas, Adjoint aux bâtiments, expose aux membres du conseil municipal, la proposition reçue, suite à la consultation d'entreprise pour la construction d'un préau à l'école Louis Froger.

Entreprise Thomas de Chemillé pour un montant de 42 721.18 euros ttc, hors réalisation des fondations.

## **RAPPORTS DES COMMISSIONS**

Commission urbanisme-bâtiments : une réunion sur le devenir du Moulin de Pont-Barré, le 4 octobre 2018 à 14h30 à la mairie.

Commission sociale : repas des aînés le samedi 6 octobre 2018, salle St Louis, réponse des élus pour le 20 septembre.